

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

Psychologie positive – Positive psychology

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Un CAS en psychologie positive est proposé de manière régulière par l'Université de Zurich en collaboration avec la Société Suisse de Psychologie Positive (SWIPPA). La formation n'étant pas proposée en français, l'objectif de ce CAS est de compléter cette lacune et de proposer en collaboration avec la SWIPPA un CAS similaire à celui de l'Université de Zurich à l'Université de Lausanne.

**Article 1.
Objet**

L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des Sciences Sociales et Politique (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Psychologie positive / Positive Psychology (ci-après Certificat).

Le Certificat est organisé en collaboration avec :

- la Société suisse de Psychologie positive (SWIPPA)
- l'Association romande d'éducation et de psychologie positives (AREPP)
- l'Institut de Psychologie de l'Université de Zürich
- les hautes écoles pédagogiques (HEP)

**Article 2.
Objectifs de la
formation et
public cible**

¹ Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :

- Connaître les principaux concepts et outils de la psychologie positive
- Évaluer de manière critique les applications possibles de ces connaissances à différents contextes
- Développer des compétences dans l'utilisation concrète de certains outils propres à cette approche

² Cette formation s'adresse aux professionnels de l'éducation, de la formation, de la clinique, du monde du travail, du conseil en orientation et de gestion de carrière, ainsi que de la santé.

Article 3. Organes et compétences

Art. 3.1 Organe du Certificat

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté.

Art. 3.2 Composition du Comité directeur

- ¹ Le Comité directeur comprend les membres suivants :
 - un ou plusieurs représentant(s) de la Faculté organisatrice, désigné(s) par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) du Centre de recherche en psychologie du conseil et de l'orientation (CePCO) de l'Université de Lausanne,
 - un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
 - un ou plusieurs représentant(s), en nombre paritaire, des institutions collaboratrices non universitaires (listées à l'art. 1.2), délégué(s) par celles-ci,
 - un ou plusieurs représentant(s) de l'Institut de Psychologie de l'Université de Zürich désigné(s) par celui-ci,
 - un ou plusieurs représentant(s) du monde professionnel,
 - le coordinateur du programme, avec voix consultative.
- ² Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices (non universitaires) et du monde professionnel ne doit pas dépasser le nombre de représentants académiques universitaires (Université de Zürich et Université de Lausanne). Parmi les représentants académiques, une majorité est issue de la Faculté organisatrice.
- ³ Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).
- ⁴ Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

Art. 3.3 Compétences du Comité directeur

- Les compétences du Comité directeur sont notamment :
- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
 - la sélection des intervenants,
 - l'approbation ou la modification du budget,
 - l'admission des candidats au Certificat,
 - la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
 - l'octroi d'éventuelles équivalences,
 - la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
 - l'octroi de dérogations pour la durée des études,
 - l'octroi du titre,
 - la notification des éliminations,
 - la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination (voir art. 10.5),
 - la désignation du coordinateur du programme.

**Article 4.
Organisation
et gestion du
programme
d'études**

- 1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).
- 3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

**Article 5.
Conditions
d'admission**

- 1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :
 - d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère,
 - ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute École Spécialisée (HES),
 - ou d'un diplôme professionnel supérieur,
 - ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
 - ou qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans le domaine concerné.
- 2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.
- 3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

**Article 6.
Durée des
études**

- 1 La formation s'étend sur une durée normale de 12 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 24 mois.
- 2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 12 mois au maximum.

**Article 7.
Programme
d'études**

- 1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 2 Le programme complet donne droit à 12 crédits ECTS.
- 3 Le comité directeur garantit la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent au choix des intervenants.

**Article 8.
Contrôle des
connaissances**

- 1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 3 Il y a une épreuve en fin de formation sous la forme d'un poster (travail personnel) qui sera défendu oralement.

- 4 Le poster et la défense orale font l'objet d'une moyenne chiffrée non-pondérée qui donne une note finale. La moyenne est arrondie au demi-point supérieur. A titre d'exemple, une moyenne de 3.74 implique l'attribution de la note finale de 3.5 et une moyenne de 3.75 implique l'attribution de la note finale de 4.0.
- 5 Les notations se font au demi-point.
- 6 Les posters sont réalisés sous la supervision de l'un des membres du comité directeur qui évaluera le travail conjointement avec un expert du domaine.
- 7 Les participants indépendants, inscrits à un des modules ouverts obtiennent une attestation de participation, pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.

**Article 9.
Obtention du
titre**

- 1 Le Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Psychologie positive/Positive Psychology de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL; il est signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Le Certificat porte la mention « Programme organisé en collaboration avec la Société suisse de Psychologie positive (SWIPPA) ».

**Article 10.
Élimination ou
retrait**

- 1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
 - sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
 - n'ont pas participé à au moins 80% de chacun des modules pendant la durée maximale des études,
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
 - subissent un échec à une évaluation à l'issue des deux tentatives,
 - subissent un échec au travail personnel et à sa défense à l'issue des deux tentatives,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8 pendant la durée maximale des études,
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment. En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi

de modules si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.

- 5 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

**Article 11.
Recours**

- 1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 3 Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL, conformément au Règlement interne de la Formation continue UNIL-EPFL. La Direction de la Formation continue UNIL-EPFL notifie la décision au recourant.
- 4 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

**Art. 12. Entrée
en vigueur**

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 01 mars 2019.

Règlement validé par la Direction de l'UNIL le 19 février 2019